



Paris, le 11 octobre 2021

## CONTRIBUTION DU SAF AU GROUPE DE TRAVAIL PRESOMPTION D'INNOCENCE

### PROPOS LIMINAIRES

Le syndicat des avocats de France a souhaité aborder la problématique de la présomption d'innocence à la fois de manière très concrète et sous le double prisme des dimensions juridique et sociétale.

La définition actuelle de la présomption d'innocence qui pose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires lui auront été assurées, semble aujourd'hui ne plus protéger les personnes mises en cause, notamment confrontées à la puissance des médias et des réseaux sociaux.

### AUSSI :

- Faut-il encore considérer le principe à l'aune exclusif de la charge de la preuve de l'accusation, et du procès équitable, là où à l'épreuve des faits sociaux et de la production de l'opinion par les réseaux, force est de constater que la question a considérablement évolué ?
- N'est-ce pas au-delà des effets directs des violations de la présomption d'innocence, le principe lui-même qui doit être interrogé quant à sa portée confronté au sentiment public de l'inefficacité, voire de l'impuissance judiciaire en certains domaines qui amènent citoyens ou usagers à choisir d'autres voies, pensant ainsi obtenir meilleure reconnaissance et réparation.

S'interroger aujourd'hui sur la présomption d'innocence mobilise en réalité une inquiétante question, celle de la confiance dans l'institution judiciaire et les réserves éprouvées sur le rôle contesté du juge, et avec lui de l'État de droit.

Le vocabulaire est édifiant lorsqu'on observe le glissement sémantique vers la notion de présumé coupable et désormais de présumée victime en contre –point.

Reste que nous sommes profondément attachés à ce principe sans lequel le sens même de l'action pénale s'effondre.

Nous avons voulu dès lors aborder un certain nombre de questions très pratiques :

- La mise à mal de la présomption d'innocence dans sa dimension institutionnelle et médiatique,
- L'élargissement des violations de la présomption d'innocence à des champs jusqu'ici peu considérés voire même totalement ignorés et qui doivent être cependant visités.

Celle-ci ne peut en effet se limiter à l'acceptation pénale alors que l'article 6 de la CESDH trouve une application transversale à tous les secteurs du droit.

## **I - LE SOCLE**

### Des évidences :

Il existe d'abord des violations institutionnelles liées aux pratiques judiciaires et d'enquête.

L'article préliminaire pour être respecté doit sans doute s'accompagner d'une véritable dimension « coercitive » en termes de nullités procédurales ou, à tout le moins, des modes de communication étroitement normés.

La communication institutionnelle présentée comme un gage d'efficience de la recherche de la vérité dans les « faits divers », amène d'ailleurs aujourd'hui la police à exiger son propre service de communication, ce qui illustre parfaitement le propos.

Cela à nos yeux est exclu, comme se pose l'ambiguïté de la neutralité du procureur de la République, acteur de la poursuite et « conteur » des faits.

Un autre acteur consacré à la communication institutionnelle serait souhaitable sous réserve de régler la question de l'accès au dossier.

Mais il est un principe de réalité à cet égard : la perception est nécessairement différente selon que les faits sont établis de manière indubitable, en matière de flagrant délit par exemple ou selon qu'ils ne le sont pas, les aveux ne pouvant être concernés par le processus probatoire.

Pour une compréhension communément partagée, faudrait-il en arriver à distinguer selon que le mis en cause a reconnu ou non les faits, certes avec de considérables risques de dérives mais aussi une redéfinition nécessaire de la présomption d'innocence ou plus exactement une complémentarité autour des idées de l'insuffisance du concept de charges et des garanties qui devraient aussi bien entourer l'aveu que le droit au silence aujourd'hui peu utilisé et peu compris ?

Nous avons notamment évoqué la question du traitement direct et de ses insuffisances avec la nécessité d'un contrôle à ce stade de l'orientation du dossier, avant que ne soient commises des atteintes irrémédiables à la présomption d'innocence.

## **II - EN MATIERE LEGALE ET JUDICIAIRE.**

En matière judiciaire, les pratiques et les textes eux-mêmes introduisent une violation explicite à la présomption d'innocence.

### ➤ **LES TEXTES**

- Il en est tout d'abord d'évidence de l'utilisation du critère du risque de réitération en matière de mesure de « sûreté » au visa de l'article 144 CPP.

Cette notion de risque de réitération constitue un implicite à la culpabilité qui exige de repenser le vocabulaire ou à supprimer cette mention.

- Le vocabulaire ne doit pas être négligé et il n'est plus possible de retrouver dans les textes du code de procédure pénale la référence explicite à la notion de victime avant l'existence d'une condamnation définitive.

Or, cette notion se retrouve dès l'article préliminaire évoquant la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale.

D'autre part, la réponse faite le 28 juillet 2021 par la Cour de cassation à une demande de QPC ne manque pas de surprendre.

La Cour de cassation était interrogée quant à la transmission d'une QPC sur l'article 304 du code de procédure pénale, en ce qu'il impose aux jurés de prêter serment de ne pas trahir les intérêts de la victime.

La Cour de cassation a considéré que cette question ne portait pas sur l'appréciation de la disposition constitutionnelle que le conseil n'aurait pas encore eu l'occasion de trancher et que la question posée ne présentait pas un caractère sérieux.

Selon la Cour de cassation, le serment prêté par les jurés de ne pas trahir les intérêts de la victime les engage aussi à ne pas trahir les intérêts de l'accusé.

Cela veut donc dire pour la Cour de cassation qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un plaignant soit présenté immédiatement victime de faits nécessairement imputables à l'accusé.

La Cour de cassation use d'ailleurs du terme « discours » adressé par le président rappelant aux jurés que l'accusé est présumé innocent, que le doute doit lui profiter et qu'ils doivent se décider d'après les charges et les moyens de défense avec impartialité, de sorte que singulièrement et de manière assez contradictoire la référence à la victime ne méconnaîtrait pas le principe de la présomption d'innocence.

- Les communications institutionnelles immédiates, notamment en matière de terrorisme, ou tout autre domaine dit sensible, semblent laisser accepter comme une évidence la violation du secret de l'instruction ou celui de l'enquête, sans aucune notion du contradictoire et avec parfois des issues catastrophiques sur la procédure pour le mis en cause qui se trouve finalement bénéficiaire d'un non-lieu ou relaxé.

Faut-il envisager d'interdire toute communication au parquet pendant la durée des enquêtes et de l'instruction ?

Faut-il au contraire imposer au moment de l'ouverture des fenêtres de communication la présence de la défense si elle le souhaite ?

Faut-il prévoir une nouvelle communication institutionnelle en fin de procédure, pour les cas de non-lieu ou de décision de non condamnation définitive (relaxe ou acquittement) ?

## ➤ LES PRATIQUES LEGALES

Il s'agit de la dimension institutionnelle d'atteintes quotidiennes et les stigmates visibles d'atteinte à la présomption d'innocence, le menottage, l'utilisation des box vitrés ou des cages de verre...

### - Les menottes

Les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale ne sont pas respectées.

Aux termes de cet article, nul ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré dangereux ou susceptible de tenter de prendre la fuite.

**Une disposition devrait être ajoutée selon laquelle il appartient au président d'audience de veiller au respect de telles dispositions.**

En effet aujourd'hui la place et les pouvoirs réservés aux escortes pénitentiaires prédominent et annihilent tout pouvoir juridictionnel.

### - Les box

La présentation de personne présumée innocente dans des box constitue incontestablement, une atteinte aux droits de la défense, à la dignité de la personne, mais aussi à la présomption d'innocence.

**Le SAF a toujours considéré que l'installation de ces box vitrés dans les salles d'audience porte atteinte au principe de la présomption d'innocence, à la dignité de la personne humaine et affecte les droits de la défense.**

Ainsi, avons-nous assigné la ministre de la Justice et l'Agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'une action en sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire afin d'obtenir le retrait de ces installations et une condamnation symbolique à 1 euro.

Le Conseil national des barreaux, diverses organisations professionnelles d'avocats, les bâtonniers et ordres d'avocats de plusieurs barreaux sont intervenus volontairement à l'instance pour former des demandes similaires.

Par un jugement du 12 février 2018, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la requête en estimant que « *la comparution dans un box sécurisé à l'occasion d'un procès pénal déterminé n'est pas en soi constitutive d'un dysfonctionnement du service public de la justice, ni d'une atteinte aux droits de la défense ou à la dignité du mis en cause* ».

Les premiers juges ont toutefois rappelé que la responsabilité de l'Etat peut être engagée, au cas particulier, soit que les conditions de l'article 318 du code de procédure pénale et la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ne sont pas remplies, soit que le box effectivement utilisé entrave l'exercice des droits de la défense ou qu'il ne permet pas une comparution digne à l'audience. (TGI Paris, 12 févr. 2018, RG n° 17/15785).

Il appartient désormais à la loi de définir de manière beaucoup plus explicite les possibilités subsidiaires exceptionnelles du placement d'une personne en box cage de verre.

Mais aussi il faut concevoir comme désormais exclu l'installation même de ces box au sein du palais de justice au moment de la conception de nouvelles constructions.

La transposition de la directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 aurait dû permettre la consécration d'un droit à un recours effectif dans le cadre du recours aux box vitrés en mobilisant l'article 10 de cette directive.

Nous avons enfin demandé au ministre de la Justice l'abrogation de l'arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du ministère de la justice, en tant que celle-ci prévoit l'installation de box sécurisés en salles d'audiences de certains tribunaux.

Ce document, sous l'intitulé « Le box sécurisé des salles d'audience » énonce que « *les box sécurisés en salles d'audiences sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et côté magistrats* ».

Dans le cadre du recours contre la décision de rejet implicite de sa demande d'abrogation opposée par le ministre de la justice, le Conseil d'Etat a estimé que la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative présente une difficulté sérieuse de nature à justifier la saisine du Tribunal des conflits afin qu'il soit statué sur la question de compétence (CE, 28 septembre 2020, Syndicat des avocats de France, n°418694).

Le Tribunal des conflits a considéré que « *lorsque le litige porte sur la légalité d'un acte à portée générale et impersonnelle et qu'il est par suite relatif à l'organisation du service public de la justice, seul le juge administratif a compétence pour en connaître, quel que soit l'objet de cet acte* » (TC 8 février 2021, Syndicat des avocats de France c/ garde des sceaux, ministre de la Justice, n° 4202).

Le recours actuel devant le Conseil d'Etat ne vise pas à contester l'installation d'un box dans un tribunal en particulier mais une décision générale relative à une politique nationale, initiée par le ministre de la justice.

Les prescriptions de la directive ministérielle qui posent la création des box sont entachées d'une méconnaissance de l'article 318 du code de procédure pénale.

De même, le principe de l'installation de ces box est contraire au principe de présomption d'innocence et aux objectifs posés par l'article 5 de la directive n° 2016/343 du parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Ces modalités sont en outre, pour les contraintes matérielles qui en résultent, incompatible avec les droits de la défense et le droit à un procès équitable garantis par les § 1 et 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Malheureusement lors de l'audience du Conseil d'Etat de ce 28 mai 2021, le rapporteur public a conclu à la validité des box vitrés et à un non-lieu à statuer sur notre demande en tant qu'elle visait les box barreaudés.

S'agissant des premiers, le rapporteur public a souligné qu'à partir du moment où leur usage n'était pas systématique et où il était possible d'extraire un accusé du box, ce système de protection lui paraissait caractériser un juste équilibre entre les droits de l'accusé, la sérénité des débats, et la sécurité, l'usage de tels box lui étant apparu n'être contraire ni aux exigences de l'article 318 du code de procédure pénale ni aux exigences de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant aux box barreaudés, il a estimé que les différentes informations apportées par le garde des sceaux dans le cadre de la mesure supplémentaires d'instruction qui avait été diligentée par le Conseil d'Etat permettaient de considérer qu'ils n'en existaient plus et la rapporteuse publique a donc estimé que, dans cette mesure, il n'y avait plus lieu de statuer sur notre demande.

Contraint de s'y pencher, le Conseil d'Etat inaugure un danger sans précédent par son arrêt du 21 juin en reconnaissant l'application des dispositions du code la défense pour légitimer les compétences règlementaires du garde des Sceaux dans le cadre du déroulement du procès pénal. (CE, 6<sup>ème</sup> – 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 21 juin 2021, *Syndicat des avocats de France*, n° 418694).

Pour le Conseil d'Etat, comme l'article 318 du code de procédure pénale confie au président de la juridiction, sous le contrôle de la Cour de cassation, le soin de déterminer, dans chaque cas, les modalités de comparution du prévenu ou de l'accusé adaptées à sa personne et aux circonstances, le garde des sceaux, n'est pas habilité à déterminer les cas dans lesquels il pourrait être fait usage de ces boîtes sécurisées.

D'autre part, le Conseil d'Etat estime que « *le placement d'un prévenu ou d'un accusé dans un box vitré n'est pas par lui-même de nature, contrairement à ce qui est soutenu, à exposer le prévenu ou l'accusé à un traitement inhumain ou dégradant prohibé par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

**Alors que l'utilisation de la visioconférence et des menottes est expressément encadrée par le législateur aux articles 706-71 et 803 du code de procédure pénale, le recours des cages de verre alors qu'ils interfèrent dans le respect des droits fondamentaux du prévenu ou de l'accusé, resterait donc du domaine réglementaire.**

**Le SAF considère que le recours au box sécurisés doit faire l'objet d'un encadrement strict du législateur afin de prévenir toute atteinte à la dignité du prévenu ou de l'accusé lors de sa présentation publique à l'audience et de garantir le respect effectif du principe de la présomption d'innocence et des droits de la défense.**

- Les MICAS

*L'exemple des lois instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.*

Le 30 janvier 2008, Robert Badinter s'exprimait ainsi en séance publique :

*« la rétention de sûreté, parce qu'elle quitte le terrain assuré des faits pour le diagnostic aléatoire de la dangerosité criminologique, ne peut que méconnaître les principes dans lesquels s'enracine une justice de liberté ».*

Après la promulgation de la loi, l'ancien président du Conseil constitutionnel regrettait que « *Le Conseil a accepté le principe de la détention pour dangerosité, qui ne voit le brouillard dans lequel on va plonger la justice ?* ».

La loi vidant la peine de sa substance abandonne en effet, toute référence à son déroulé, et vient ajouter une seconde peine sans se pencher sur les modalités d'exécution de la première.

A notre sens, **cette loi porte gravement atteinte à plusieurs principes de valeur constitutionnelle dont la présomption d'innocence** puisque cette loi est **intimement liée à la commission de tels actes dans le passé**, les mesures ne s'appliquant aux auteurs des infractions visées aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, à l'exclusion des infractions définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du Code pénal, ce

que le Conseil d'État n'a d'ailleurs pas manqué de relever dans son avis (*avis CE n°399857, 11 juin 2020*).

Le caractère prédictif d'un tel régime doit conduire à un encadrement extrêmement rigoureux de la loi puisqu'elle permettrait « d'imposer à une personne des mesures restrictives voire privatives de libertés en raison de crimes ou de délits qu'elles seraient susceptibles de commettre » (*avis CE n°399857, 11 juin 2020*)

A propos justement du caractère purement prédictif de ces critères et l'exigence de proportionnalité, le législateur a soumis le renouvellement de la MICAS à des « raisons sérieuses » et à l'existence de comportements détaillés à l'article L228-1 du code de la sécurité intérieure.

Autrement dit, si les soupçons émis par le Ministère de l'intérieur à l'encontre de la personne concernée s'avéraient fondés, celle-ci ne ferait plus l'objet d'une mesure de contrôle mais d'une poursuite pénale.

De plus, le législateur a souhaité dans le cadre administratif, encadrer de telles atteintes aux libertés en prévoyant une gradation dans le temps.

Ainsi, l'arrêté portant MICAS est d'une durée de trois mois, renouvelable dans la limite d'une année. Lors de son premier renouvellement, le ministère de l'Intérieur est tenu de justifier de la continuité de la menace. Lors du second renouvellement, il doit se fonder sur des éléments nouveaux ayant trait à la menace terroriste.

- Les fichiers de polices

Le caractère systématique du recours aux fichiers de police et leur quasi imprescriptibilité constitue une atteinte à la présomption d'innocence

### ➤ **LES ATTEINTES SOCIALES A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.**

Medias et réseaux sociaux sont aujourd'hui présentés comme une source essentielle de vérité face à l'impuissance supposée de l'institution judiciaire à répondre ou à éradiquer un fait social.

L'avènement des réseaux sociaux a donc bouleversé la donne en ces temps d'immédiateté, d'exigence ou d'injonction de transparence, sans parler de la caisse de résonance que le réseau constitue en se substituant à la voix du plaignant.

Il existe aussi sans doute un sentiment de toute-puissance ou en tous cas d'impunité.

On pourrait considérer d'ailleurs que ce mode de communication est essentiel à la fois aux lanceurs d'alerte et à la prise en compte d'intérêts des victimes jusqu'ici « négligées ».

Si la production de l'opinion par de telles voies est complexe, le syndicat des avocats de France se positionne quant à lui comme un syndicat d'avocats en consacrant ses propositions sur les améliorations possibles des dispositifs actuels.

L'abus de la liberté d'expression par voie médiatique doit donc être plus sévèrement réprimé car la puissance des médias et des réseaux sociaux anéantit manifestement aujourd'hui les principes que la justice tente désespérément de préserver.

L'article 9-1 du code civil dans sa simplicité actuelle qui semblait énoncer un limpide principe laisse penser que le roi est nu désormais devant la complexité et la lenteur de la réaction judiciaire.

➤ **EN PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET ENQUETES INTERNES : UN MOT**

Cette question est complexe et se trouve réactivée par la création de plates-formes de régulation de révélation de pressions et agressions subies, par exemple en matière sportive ou encore par les obligations des employeurs de protéger les salariés au sein de l'entreprise.

Il convient de réfléchir avec prudence, la nécessaire loyauté de l'enquête interne ne devant en aucun cas aboutir à la fin de l'autonomie du droit disciplinaire par rapport au droit pénal.

### **III - LES PROPOSITIONS DU SAF**

- Une nouvelle rédaction de l'article préliminaire du code de procédure pénale pour supprimer la référence explicite à la notion de victime avant l'existence d'une condamnation définitive.
- La modification du serment des jurés dans le même sens.
- Une rédaction plus précise de l'article 803 du CPP permettant au président d'audience de veiller au respect de la présomption d'innocence.
- Permettre aux mis en cause et les parties civiles d'avoir la maîtrise partielle de la communication en ouvrant le droit à l'accès au dossier dès le stade de la garde à vue.
- La création d'une phase effective d'évaluation des charges après enquête par le parquet afin de contrôler l'orientation pénale à l'aune de la présomption d'innocence.
- La création d'un juge du contrôle des atteintes à la présomption d'innocence y compris institutionnelles qui soit plutôt un juge civil que le juge des libertés et de la détention.
- La préservation de la loi de 1881, pour préserver les spécificités du droit pénal de la presse.
- Des sanctions et indemnisations plus dissuasives, en prévoyant, par exemple, que leur montant puisse être fixé en tenant compte du bénéfice généré, à l'instar du régime applicable en matière de contrefaçon.
- La restriction du pouvoir de communication du Parquet au stade de l'enquête préliminaire ou du début de l'instruction, en limitant le nombre de données communicables, ou en rendant systématique un droit de communication concomitant pour la défense.
- La recherche éventuelle d'un nouvel acteur de communication autre que le parquet.
- La clarification du secret de l'enquête et du secret de l'instruction et des personnes qui y sont tenues ou celles auxquelles ces règles sont inopposables.
- La mise en place d'une formation continue des services presse et des administrations régaliennes.



- La conception d'une boîte à outil sémantique sur la présomption d'innocence à destination des collectivités publiques et territoriales, des administrations, des lieux d'enseignement et de tout lieu considéré comme d'intérêt public.
- La création d'une disposition légale rendant obligatoire une communication judiciaire en cas de classement, de non-lieu, d'une relaxe, d'un acquittement dans l'hypothèse où le dossier a fait l'objet d'une publicité quelle qu'en soit la source.
- La mise en œuvre des actions de prévention à la fois par l'éducation civique, le développement des chantiers d'insertion et de travail d'intérêt général en ce domaine.
- La conception d'un corpus éthique interprofessionnel et codifié.

\*\*\*\*\*



Estellia ARAEZ  
Présidente du SAF



Catherine GLON  
Membre du Bureau National du SAF